

de juillet 1927. Toutefois, après ledit premier jour de juillet 1927, le droit de timbre ne sera plus exigible à l'égard d'aucune desdites pièces dont le montant n'excède pas dix dollars. De plus, le droit de timbre sur les bons postaux ne sera plus exigible à l'égard d'un bon postal dont le montant n'excède pas dix dollars. 5

**2.** Le premier paragraphe de l'article seize A de ladite loi, édicté à l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1918 et la réserve audit paragraphe, telle qu'édictée à l'article onze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Diminution  
de la taxe  
sur les  
allumettes.

«**16A.** (1) Tout fabricant et tout importateur d'allumettes doit apposer sur chaque paquet d'allumettes fabriquées par lui ou importées au Canada un timbre gommé ou autre de la valeur de trois quarts d'un cent pour chaque cent d'allumettes ou fraction de cent allumettes contenues dans ce paquet, et nul fabricant ou importateur ne doit vendre ou importer ces allumettes à moins qu'elles ne soient en paquets. 15

«Néanmoins, lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de soixante et pas moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux de trois-huitièmes d'un cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux de trois-seizièmes d'un cent par paquet.» 20 25

Diminution  
de la taxe  
sur les  
ventes.

**3.** Le premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et modifié par l'article premier du chapitre soixante-huit du Statut de 1924, est modifié par le retranchement du mot «cinq» à la quatrième ligne dudit paragraphe et son remplacement par le mot «quatre». 30

**4.** Le paragraphe premier de l'article dix-neuf BBB de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition, après le mot «consommation», à la quatorzième et quinzième ligne, de ce qui suit: 35

Imprimeurs,  
etc., sont  
censés pro-  
ducteurs ou  
abricants.

«Pour les fins du présent article, les imprimeurs, publicistes, lithographes et graveurs sont considérés comme producteurs ou fabricants».

Abrogation.

**5.** Est de nouveau modifiée ladite loi par l'abrogation des parties suivantes, savoir: 40

- (i) les alinéas deux et trois du paragraphe deux de l'article douze tels qu'édictés par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1922,
- (ii) l'alinéa (b) du paragraphe trois dudit article douze, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-six du Statut de 1925, 45